

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007791-229  
(505-36-002179-200)

DATE : 25 février 2026

---

**FORMATION : LES HONORABLES GUY GAGNON, J.C.A.  
PETER KALICHMAN, J.C.A.  
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
APPELANT/INTIMÉ INCIDENT – intimé

c.

**MICHEL GAUVIN**  
INTIMÉ/INTIMÉ INCIDENT – requérant

et

**CLAUDE GIRARD, en sa qualité de procureur aux poursuites criminelles et pénales**  
MIS EN CAUSE/APPELANT INCIDENT – mis en cause

et

**DANIEL ROYER, en sa qualité de juge à la Cour supérieure**  
MIS EN CAUSE

---

ARRÊT

---

[1] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») se pourvoit contre un jugement rendu le 15 mars 2022<sup>1</sup> par la Cour supérieure, district de Longueuil (l'honorable Daniel Royer), lequel accueille un bref de *certiorari* fondé sur un abus de procédure allégué par l'intimé, Michel Gauvin (« M. Gauvin »). Ce jugement annule les

---

<sup>1</sup> *Gauvin c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2022 QCCS 862 [Jugement entrepris].

ordonnances d'arrêt des procédures (*nolle prosequi*) déposées par le DPCP à l'égard d'accusations criminelles découlant de dénonciations privées, renvoie l'affaire devant la Cour du Québec et ordonne que le DPCP y soit représenté par un procureur autre que le mis en cause Me Claude Girard (« Me Girard »).

[2] Les dénonciations privées ont été déposées par M. Gauvin conformément à l'art. 507.1 *C.cr.* Elles visaient cinq policiers ainsi que deux civils. À la suite de la préenquête devant la Cour du Québec (l'honorable Pierre Bélisle), seuls les civils Robert Trudeau (« Trudeau ») et Robert Bourdeau (« Bourdeau »)<sup>2</sup> reçoivent des sommations à comparaître<sup>3</sup>.

[3] Le 11 avril 2022, le DPCP dépose un avis d'appel, qu'il modifie le 2 août 2022 pour ajouter Me Girard comme mis en cause, dans lequel il reproche au juge d'avoir erré en droit dans son évaluation de la nature et de la portée du rôle du poursuivant public en matière de dénonciation privée et d'avoir erronément conclu à l'abus de procédure. Le juge aurait aussi erré en droit en ordonnant à un procureur du DPCP d'assumer la continuation des poursuites devant la Cour du Québec.

[4] De son côté, Me Girard obtient la permission de la Cour de déposer un avis d'appel incident hors délai<sup>4</sup> par lequel il demande de casser les conclusions portant sur sa crédibilité<sup>5</sup>. Il sollicite de plus la permission de présenter de nouveaux éléments de preuve en appel. Ces procédures méritent une attention particulière. Pendant le délibéré, la Cour a invité les parties à donner leur position quant à sa compétence pour entendre l'appel incident et la requête pour présenter une nouvelle preuve de Me Girard.

[5] Voici d'abord le contexte du dossier.

\*\*\*\*\*

[6] Le 21 décembre 2013, Caroline Gauvin (« Mme Gauvin »), la fille de l'intimé, est impliquée dans un accident avec un tracteur de déneigement et arrêtée pour conduite avec les capacités affaiblies. Elle est transportée à l'hôpital, où elle subit une prise de sang.

[7] Des accusations de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à la limite légale permise sont portées contre elle, mais

---

<sup>2</sup> Robert Trudeau et Robert Bourdeau ne sont pas mis en cause en appel.

<sup>3</sup> *Gauvin c. Trudeau*, 2019 QCCQ 4054.

<sup>4</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gauvin*, 2023 QCCA 1138.

<sup>5</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gauvin*, 2022 QCCA 1179.

le DPCP déclare finalement ne pas avoir de preuve à offrir compte tenu de problèmes de preuve.

[8] Mme Gauvin entame une poursuite civile contre Trudeau (le conducteur du tracteur de déneigement impliqué dans l'accident), Bourdeau (l'employeur de Trudeau), cinq policiers qui sont intervenus le soir de l'accident, le service de police de Roussillon, le médecin signataire du certificat du médecin qualifié et l'Hôpital Anna-Laberge, où a été prélevé l'échantillon sanguin. Des plaintes sont aussi déposées auprès du Commissaire à la déontologie policière et du Collège des médecins, lesquelles ont été rejetées.

[9] Le 31 mai 2018, Mme Gauvin s'adresse à la Sûreté du Québec (« SQ ») pour que des accusations criminelles soient portées contre Trudeau, Bourdeau et cinq policiers.

[10] Le 14 août 2018, Mme Gauvin est avisée par le lieutenant Duclos de la SQ que le DPCP (Me Sarah Tridi) a refusé, le 8 août précédent, de porter les accusations réclamées.

[11] Le 21 septembre 2018, l'intimé dépose auprès d'un juge de paix des dénonciations comportant au total 66 chefs d'accusation contre Trudeau, Bourdeau et les cinq policiers. À l'ouverture de la préenquête devant le juge Bélisle, l'avocat de l'intimé, Me Thomas Walsh, retire la majorité des chefs d'accusation. Seuls ceux de conduite dangereuse, de délit de fuite et de tentative d'entrave à la justice sont maintenus. Me Girard est désigné par le DPCP pour participer à la préenquête, qui s'étend sur cinq jours.

[12] Après la présentation de la preuve, Me Walsh retire les accusations contre tous les policiers, sauf celle d'entrave à la justice à l'égard de l'agent Dauphinois. Il retire aussi les chefs de délit de fuite visant Trudeau et Bourdeau ainsi que l'accusation de conduite dangereuse contre ce dernier. Le 27 juin 2019, le juge Bélisle conclut à l'absence de preuve *prima facie* dans le cas de l'agent Dauphinois et autorise des accusations de tentative d'entrave à la justice contre Trudeau et Bourdeau. Des sommations sont délivrées le 12 août 2019, mais le 2 décembre 2019, Me Girard dépose deux ordonnances d'arrêt des procédures (*nolle prosequi*) signées par le procureur en chef Chalifour.

[13] Dans sa requête demandant un bref de *certiorari*, l'intimé met en cause le comportement de Me Girard. Il lui reproche essentiellement sa partialité, qui l'aurait mené à déposer les ordonnances d'arrêt des procédures.

[14] Le 15 mars 2022, un bref de *certiorari* est délivré par le juge et les ordonnances d'arrêt des procédures sont annulées.

## 1. L'appel incident

[15] Une question de compétence se pose avant d'aborder le fond du pourvoi et elle soulève le droit de Me Girard de déposer un appel incident afin d'obtenir la radiation de deux conclusions du jugement entrepris. Il convient toutefois qu'advenant le succès de l'appel du ministère public, le sort de son pourvoi incident serait annihilé. Ces deux conclusions sont les suivantes :

[110] CONCLUT que le comportement du mis-en-cause dans son ensemble dans cette affaire constitue une inconduite flagrante discréditant le régime législatif régissant les plaintes privées;

[111] DÉCLARE que l'intimé, par l'intermédiaire du mis-en cause, a commis un abus de procédure culminant par le dépôt des ordonnances d'arrêt des procédures;<sup>6</sup>

[16] Selon le DPCP, Me Girard a un droit d'appel incident considérant les circonstances exceptionnelles et plus particulièrement le dispositif du jugement entrepris qui le vise personnellement. Il soumet que l'art. 359 *C.p.c.* pourrait recevoir application si la Cour décidait que le recours en *certiorari* devant la Cour supérieure était de la nature d'un pourvoi en contrôle judiciaire fondé sur le par. 529 al. 2 *C.p.c.* Au stade de l'autorisation de l'appel incident, le DPCP avait même reconnu « un bienfait pour la justice en général à l'intervention de [l'appelant] dans le dossier, donc c'est pour ça qu'on [ne] s'y oppose pas »<sup>7</sup>.

[17] Pour ce qui est de la preuve nouvelle, le DPCP suggère plutôt d'accueillir l'appel sur la seule base de ses arguments.

[18] Quant à Me Girard, il souligne que le jugement entrepris comporte des conclusions qui le visent personnellement. De plus, il était mis en cause dans la procédure en *certiorari* et il a été ajouté à ce titre par le DPCP dans son avis d'appel modifié<sup>8</sup>. Il ne se considère pas un tiers à l'instance et ne voit pas la nécessité d'en appeler selon la procédure prévue au paragr. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> *Gauvin c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2022 QCCS 862, paragr. 110-111.

<sup>7</sup> Propos de Me Nicolas Abran tirés de la transcription de l'audition sur la requête du mis-en-cause Claude Girard afin d'être autorisé de produire un appel incident hors délai entendue le 29 août 2022.

<sup>8</sup> L'appelant incident fait un parallèle avec un média mis en cause concernant une ordonnance de communication : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 870 et s.

<sup>9</sup> L.R.C. 1985, ch. S-26. Dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 865-866 et 872, la Cour suprême précise que si l'ordonnance a été rendue par une cour provinciale, c'est un recours en *certiorari* à la Cour supérieure qui permet au tiers (dans ce cas un média) de la contester

[19] Enfin, la position de l'intimé est essentiellement que Me Girard, à titre de procureur du DPCP, est un tiers dans ce litige de nature criminelle pour lequel aucun droit d'appel incident n'existe. C'est pourquoi la permission de présenter une nouvelle preuve ne devrait pas lui être accordée. Il ajoute que de toute façon, les critères d'admission d'une nouvelle preuve ne sont pas satisfaits.

\*\*\*\*\*

[20] Le droit d'appel, qu'il soit en matière civile, pénale ou criminelle<sup>10</sup>, est statutaire et exceptionnel. La Cour ne possède pas de compétence inhérente et sa compétence ne peut découler d'une permission d'appel qu'elle a erronément accordée<sup>11</sup>.

[21] Le recours en *certiorari* (art. 774 *C.cr.*), en tant qu'instance parallèle au procès criminel<sup>12</sup>, est de même nature et, comme l'appel en matière criminelle ne prévoit aucun droit d'appel pour les tiers<sup>13</sup>, il ne peut en être autrement pour le présent *certiorari*.

[22] Lorsqu'il a obtenu sa permission d'appeler, Me Girard a invoqué l'art. 359 *C.p.c.*, tout en mentionnant l'art. 81 des anciennes *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*<sup>14</sup>. Il est toutefois bien établi que « le par. 91(27) confère au Parlement fédéral compétence sur la « procédure en matière criminelle » et ce, de façon exclusive »<sup>15</sup>. Il n'est donc pas question pour un tiers à l'instance de puiser dans le droit

---

selon l'art. 784 *C.cr.* Lorsque l'ordonnance est émise par la Cour supérieure, le seul recours est devant la Cour suprême par le paragr. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26.

<sup>10</sup> *Denis c. Côté*, 2018 QCCA 611, paragr. 9 renvoyant notamment à *Kourtessis c. M.R.N.*, 1993 CanLII 137 (CSC), [1993] 2 R.C.S. 53, p. 69-70, confirmé par *Denis c. Côté*, 2019 CSC 44, paragr. 25. Voir aussi *Honeywell International inc. c. Bombardier inc.*, 2024 QCCA 190, paragr. 38 (Bich, j.c.a.).

<sup>11</sup> 2314-3639 *Québec inc. c. Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 1335, paragr. 16, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 23 avril 2020, n° 38832. Voir aussi : *Cousineau c. Petitpas*, 1988 CanLII 1030, paragr. 6-7 (C.A.); *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, paragr. 60-61, demande d'autorisation d'appel à la C.S. rejetée, 9 octobre 2025, n° 41873; *Allianz Global Risks US Insurance Company c. SNC-Lavalin inc.*, 2023 QCCA 666, paragr. 16-17, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 février 2024, n° 40847.

<sup>12</sup> *St-Pierre c. Sûreté du Québec*, 2014 QCCA 2084, paragr. 1. Voir aussi *R. v. Mivasair*, 2025 ONCA 179, paragr. 3, 71.

<sup>13</sup> *R. c. Awashish*, 2018 CSC 45, paragr. 8 et 10. Voir aussi 2314-3639 *Québec inc. c. Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 1335, paragr. 16, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 23 avril 2020, n° 38832.

<sup>14</sup> « Sauf en cas d'incompatibilité avec le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) ou les présentes règles, les dispositions du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) et du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* (RLRQ, c. C-25.01, r. 10) s'appliquent aux appels en matière criminelle », aujourd'hui l'art. 87 des nouvelles règles.

<sup>15</sup> *R. c. Hauser*, 1979 CanLII 13 (CSC), [1979] 1 R.C.S. 984, p. 987.

civil l'existence d'un droit afin de se pourvoir, de façon incidente, dans une affaire criminelle<sup>16</sup>.

[23] Il ne fait de plus aucun doute que l'avocat d'une partie en première instance n'est pas une partie à l'appel, même celui dont on allègue l'assistance inadéquate, qui est parfois désigné comme « mis en cause »<sup>17</sup>.

[24] Par ailleurs, les règles qui gouvernent l'intervention de tiers ne sont pas applicables. Contrairement à l'arrêt *Dagenais* invoqué par Me Girard, il n'était pas visé par une *ordonnance* à titre de tierce partie dans un procès criminel, comme peut l'être un média face à une ordonnance d'interdiction de publication<sup>18</sup>.

[25] La Cour, dans l'arrêt *Gravel c. Denis*, a d'ailleurs précisé « [qu']il est inconcevable qu'une tierce personne (même lorsqu'il s'agit d'une avocate du DPCP dont le comportement est en cause) s'immisce comme partie dans un dossier criminel, même aux seules fins du débat sur la preuve nouvelle. Il n'est pas besoin de rappeler que les affaires criminelles résultent de l'exercice du pouvoir de l'État contre un individu et qu'il est impensable, dans ce contexte, que l'individu en question ait, en quelque sorte, deux poursuivants : c'est que reconnaît sans équivoque la jurisprudence rappelée plus haut »<sup>19</sup>.

[26] Ainsi, même dans le cadre d'un *certiorari*, un procureur aux poursuites criminelles et pénales, qu'il soit ou non désigné comme mis en cause, n'est pas une partie distincte du DPCP puisqu'il en était le représentant. Il n'a donc pas un droit d'appel indépendant des parties<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir le paragr. 482 (1) *C.cr.* : Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi fédérale, et les règles ainsi établies s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou tout appel, selon le cas, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant » [soulignements ajoutés]. Voir aussi le paragr. 482 (3) *C.cr.* pour l'objet des règles, qui s'attache au fonctionnement d'un tribunal et non à sa compétence; *Kanya c. R.*, 2019 QCCA 343, paragr. 20.

<sup>17</sup> *Gravel c. Denis*, 2024 QCCA 2, paragr. 25, citant *Ratt c. R.*, 2023 QCCA 650, paragr. 22. Voir aussi Martin Vaclair, Tristan Desjardins et Pauline Lachance, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 32<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2025, n° 51.16. Voir notamment *André c. R.*, 2019 QCCA 440, paragr. 37; *Lajoie c. R.*, 2021 QCCA 1631.

<sup>18</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872. Voir aussi *Grenon c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2008 QCCA 1507, paragr. 10, permission d'en appeler à la Cour suprême refusée, No 32782, 4 décembre 2008.

<sup>19</sup> *Gravel c. Denis*, 2024 QCCA 2, paragr. 24. Voir aussi *O'Brien c. R.*, 2005 QCCA 744, paragr. 20, renvoyant à *R. c. Caron*, 1988 CanLII 941 (QC CA); *Chun c. R.*, 2015 QCCA 590, paragr. 40.

<sup>20</sup> La requête de l'intimé demande le contrôle judiciaire pour abus de procédure dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites du DPCP. Il s'agit d'ailleurs du seul motif permettant le contrôle judiciaire de l'exercice de ce pouvoir, voir *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 37-40; *Krieger c. Law*

[27] Pour ces raisons, l'appel de Me Girard n'a plus lieu de se poursuivre, car l'étude au fond du pourvoi fait voir qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure criminelle qui ne le vise pas.

## **2. La requête de Me Girard en autorisation de présenter une preuve nouvelle**

[28] Malgré la conclusion concernant le droit d'appel de Me Girard, la Cour examinera sa requête pour preuve nouvelle, dont les questions de la recevabilité et de la force probante ont été déferées à la présente formation, et qui a fait l'objet d'exposés détaillés par les parties.

[29] La conclusion d'abus de procédure s'appuie en partie sur un événement allégué par l'intimé et qui est nié par Me Girard. Il s'agit d'une rencontre qui aurait eu lieu à la cafétéria du Palais de justice de Longueuil lors de la pause du midi le jour de l'audience de la poursuite civile, soit le 30 janvier 2019 (« la rencontre du 30 janvier 2019 »). Des témoins disent avoir vu Me Girard discuter avec les avocats des défendeurs (Trudeau, Bourdeau et des policiers) dans les poursuites civile et criminelle de l'intimé. Me Girard les aurait rassurés en disant de ne pas s'inquiéter parce qu'il s'occupait de la préenquête, à savoir les accusations criminelles dénoncées par l'intimé.

[30] Pour prouver l'existence de cette rencontre et les propos attribués à Me Girard, l'intimé dépose, devant le juge Royer, trois déclarations assermentées dont deux émanent de ses propres avocats dans la poursuite civile (Me Damien Pellerin et Me Marine Cournier) et une troisième du journaliste Claude Poirier. Me Pellerin témoigne aussi pour l'intimé.

[31] En réponse, le DPCP dépose une déclaration assermentée de Me Girard et le fait témoigner. Il dit ne pas être allé à Longueuil le 30 janvier 2019 et n'avoir aucun souvenir d'une telle rencontre. Il précise ne pas connaître les avocats civilistes avec qui il aurait prétendument discuté. Me Girard dépose ses notes personnelles ainsi qu'une page manuscrite de son agenda pour établir qu'il était au Palais de justice de Montréal le 30 janvier 2019, et non à celui de Longueuil.

[32] Le juge rejette toutefois son témoignage. Il retient le récit de M. Poirier « comme étant ce qui s'est passé »<sup>21</sup> et indique que « [Me Girard] a mis beaucoup d'énergie en témoignage et présenté plusieurs preuves non-concluantes pour convaincre le Tribunal qu'il n'était pas présent au Palais de justice de Longueuil à cette date »<sup>22</sup> [soulignement ajouté].

---

*Society of Alberta*, 2002 CSC 65, paragr. 29, 32, 42-47 et 49. Voir aussi *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, paragr. 4.

<sup>21</sup> Jugement entrepris, par. 88.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 90.

[33] Les nouveaux éléments que Me Girard souhaite déposer en preuve visent à prouver que le 30 janvier 2019, il était bel et bien au Palais de justice de Montréal, comme il l'a affirmé dans son témoignage et contrairement à la conclusion du juge. Il s'agit des documents suivants : une feuille de présence, le registre de sa carte d'accès magnétique du Palais de justice de Montréal, des relevés d'utilisation (ordinateur de bureau; téléphone de bureau et cellulaire), des captures d'écran de l'application « Exercices » de sa montre intelligente et le procès-verbal de l'audience du dossier 505-17-008934-160 à Longueuil le 30 janvier 2019.

[34] Il demande aussi la permission de déposer les déclarations assermentées des avocats qui représentaient les défendeurs dans la poursuite civile et qui nient l'avoir rencontré au Palais de justice de Longueuil le 30 janvier 2019 (Me Stella Prandekas, Me Thierry Lechasseur et Me Alain-Claude Desforges).

[35] La Cour a permis la production au dossier d'appel de ces documents (sous réserve des questions d'admissibilité et de force probante)<sup>23</sup> et, à ce sujet, il convient de noter que l'intimé n'a pas demandé à interroger (devant le greffier) Me Stella Prandekas, Me Thierry Lechasseur et Me Alain-Claude Desforges, tout comme il n'a pas voulu tester la véracité de la preuve nouvelle, limitant ses observations en appel qu'à la question de diligence raisonnable.

\*\*\*\*\*

[36] Le fondement du pouvoir de la Cour d'autoriser une preuve nouvelle en matière criminelle est régi par les paragr. 683(1) (verdict) et 687(1) *C.cr.* (peine)<sup>24</sup>, ainsi que par les *Règles de la Cour d'appel en matière criminelle*<sup>25</sup> (en leur version en vigueur au moment où l'appelant a déposé sa requête). L'art. 57 de ces règles reprend les critères d'analyse énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer* pour l'admission de nouveaux éléments de preuve dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité<sup>26</sup>.

[37] Ces critères sont la diligence raisonnable, la pertinence, le caractère plausible et l'incidence de cette nouvelle preuve sur le résultat. Ils ont été adaptés par la

<sup>23</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Gauvin*, 2023 QCCA 1138.

<sup>24</sup> Bien que la formulation de l'article soit différente, le critère est le même que pour le paragr. 683(1) *C.cr.*, voir *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, paragr. 16-22.

<sup>25</sup> *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, art. 57 : « La partie qui requiert la permission de déposer une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat. »

<sup>26</sup> *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, 1979 CanLII 8 (CSC), p. 775.

Cour suprême dans l'arrêt *Lévesque* en ce qui concerne l'appel d'une peine<sup>27</sup> et ils sont aisément transposables à l'appel d'un bref de *certiorari*.

[38] D'emblée, l'intimé concède que les critères de la pertinence, de la plausibilité et de l'influence possible sur le résultat sont satisfaits, ce qui n'est pas surprenant, car la nouvelle preuve démontre clairement que le jour où Me Girard était censé se trouver au café du Palais de justice de Longueuil, il était en fait à celui de Montréal. C'est plutôt le critère de diligence raisonnable sur lequel s'appuie l'intimé pour contester la demande.

[39] D'ailleurs, Me Girard admet qu'il aurait pu obtenir et produire devant la Cour supérieure une partie des nouveaux éléments de preuves, mais il explique que le DPCP s'est opposé à leur production et qu'il n'a pas voulu aller à l'encontre des choix des avocats représentant son employeur. Il précise qu'il n'était pas une partie à l'instance devant la Cour supérieure, mais seulement mis en cause en sa qualité de procureur du DPCP.

[40] L'intimé réplique qu'il s'agit d'un changement de stratégie ou d'un comportement laxiste qui devrait faire obstacle à l'introduction de tout nouvel élément de preuve.

[41] Pour sa part, le DPCP ne prend pas position, ce qui s'inscrit dans le continuum de ses représentations devant la Cour supérieure, qui consiste à s'en tenir aux comportements de ce procureur lors de la préenquête et non en périphérie, ce qui exclut la rencontre alléguée du 30 janvier 2019.

\*\*\*\*\*

[42] Le DPCP a choisi de ne pas présenter au juge de la Cour supérieure les éléments de preuve que souhaite déposer Me Girard, ce qui peut paraître étonnant, ne serait-ce que pour protéger l'intégrité professionnelle de l'un de ses membres<sup>28</sup>, et par voie de conséquence, de son organisation<sup>29</sup>.

[43] D'autant plus que toutes les parties reconnaissent leur pertinence sur l'abus allégué pour cause de partialité, lequel était fondé en partie sur la rencontre du 30 janvier 2019 qualifiée « [d]'éléphant dans la pièce »<sup>30</sup> par le juge.

<sup>27</sup> *R. c. Lévesque*, 2000 CSC 47, paragr. 14-22.

<sup>28</sup> *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, paragr. 85-86. Voir aussi *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, paragr. 49; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, paragr. 22.

<sup>29</sup> *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, 1954 CanLII 3 (CSC), p. 21 et 23-24 (motifs du juge Rand).

<sup>30</sup> Jugement entrepris, Titre : « C. L'éléphant dans la pièce : la présence de Me Girard le 30 janvier 2019 ». Voir aussi le paragr. 107.

[44] Le DPCP ne tente pas non plus de les invoquer en appel et il est aisé de comprendre pourquoi : il ne s'agit pas d'une nouvelle preuve. Qui plus est, il estime qu'elle n'est pas déterminante puisque le juge s'est aussi, et surtout, appuyé sur la façon dont Me Girard est intervenu lors de la préenquête devant la Cour du Québec.

[45] Ce contexte explique pourquoi la permission de déposer en appel une nouvelle preuve ne peut réussir. Me Girard était un témoin du DPCP devant la Cour supérieure et il n'a pas été cru. L'appel n'est pas un outil par lequel une preuve complémentaire qui existait et était connue, en l'espèce par le DPCP, peut maintenant être produite en appel afin de demander à la Cour de réévaluer la perception qu'a eue le juge d'un témoignage. Il est bien établi que la déférence s'impose face aux décisions tactiques des parties<sup>31</sup>, aussi malheureux que ce choix puisse paraître aujourd'hui pour la réputation de Me Girard.

[46] En conséquence, et même si la preuve nouvelle démontre que sur le plan factuel l'atteinte à la crédibilité de Me Girard s'avère infondée, la Cour ne prendra pas en compte son mémoire ni ses observations en appel pour trancher ce pourvoi.

### **3. Les moyens d'appel**

#### **I. Le juge a-t-il erré en droit dans l'évaluation de la nature et de la portée du rôle du poursuivant public en contexte de plainte privée de façon à erronément conclure à l'abus de procédure?**

[47] Le DPCP estime que le juge a analysé le comportement de Me Girard en fonction d'une conception erronée du droit, notamment sur ce qui aurait dû être son rôle lors de la préenquête et à travers un mauvais prisme, celui de la partialité.

[48] L'intimé est plutôt d'avis que la façon dont Me Girard s'est comporté lors de la préenquête, ainsi que le contenu de la note de service transmise à son procureur en chef afin d'obtenir des ordonnances d'arrêt des procédures, appuient la décision du juge.

\*\*\*\*\*

---

<sup>31</sup> *R. c. J.D.*, 2022 CSC 15, par. 31 renvoyant à *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 59. Voir aussi *Ontario (Procureur général) c. Clark*, 2021 CSC 18 cité dans *Gravel c. Denis*, 2024 QCCA 2, par. 27.

[49] L'abus de procédure ne peut être invoqué avec succès que dans de rares cas et exige un seuil « notoirement élevé »<sup>32</sup>.

[50] Dans le contexte du droit criminel, la doctrine de l'abus de procédure issue de la *common law* (qui se distingue de celle émanant de la *Charte*<sup>33</sup>) définit l'abus comme un comportement « inacceptable et qui compromet sérieusement l'équité du procès ou l'intégrité du système de justice »<sup>34</sup>. Il est aussi possible de constater un abus en l'absence de conduite répréhensible du poursuivant « tant dans des situations d'intentions illégitimes que d'effets abusifs »<sup>35</sup>.

[51] En raison de la présomption selon laquelle le pouvoir discrétionnaire du ministère public est exercé de bonne foi, le demandeur – celui qui allègue l'abus – a le fardeau initial d'établir l'existence d'une preuve suffisante de la conduite reprochée. Il s'agit donc d'une analyse en deux étapes<sup>36</sup>.

[52] Si le demandeur échoue à se décharger de ce fardeau initial, la requête pour abus de procédure est rejetée sommairement<sup>37</sup> puisque « les tribunaux ne doivent pas examiner les motifs qui sous-tendent les actes résultant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites s'ils ne peuvent s'appuyer sur une preuve suffisante »<sup>38</sup>.

[53] Le critère de la suffisance de la preuve à la première étape peut être rempli dans le cas (1) d'une conduite du ministère public si « rare et exceptionnelle » qu'elle mérite une explication ou (2) d'un motif illégitime, de mauvaise foi ou du caractère inapproprié de ce qui a animé le ministère public lorsque sa décision a été prise<sup>39</sup>.

---

<sup>32</sup> *R. c. Varennes*, 2025 CSC 22, par. 54 renvoyant à *R. c. Brunelle*, 2024 CSC 3, par. 27; *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 31; *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 94; *R. c. Mahalingan*, 2008 CSC 63, par. 42. Voir aussi *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 49; *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, par. 18; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 1994 CanLII 126, p. 624; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, 1995 CanLII 51, par. 60-70 (s'interrogeant sur le lien entre la doctrine de l'abus de procédure en *common law* et la *Charte*).

<sup>33</sup> *R. c. Varennes*, 2025 CSC 22, par. 84-85.

<sup>34</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 50. Voir aussi *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, par. 64 et 68.

<sup>35</sup> *R. c. Varennes*, 2025 CSC 22, par. 54 renvoyant à *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657, 1988 CanLII 74 (CSC) et *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 37.

<sup>36</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 55, renvoyant à *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, par. 95 et *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, par. 27; *R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32, par. 32. Voir aussi *Ste-Marie c. R.*, 2022 QCCA 1137, par. 97; *R. c. Lufiau*, 2022 QCCA 508, par. 107; *Badaro c. R.*, 2021 QCCA 1353, par. 39; *R. v. St. Amand*, 2017 ONCA 913, par. 23.

<sup>37</sup> *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, par. 87 renvoyant à *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 52-55, et *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, par. 38.

<sup>38</sup> *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, paragr. 60.

<sup>39</sup> *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, paragr. 63-64; *Longchamps c. R.*, 2021 QCCA 700, paragr. 26 citant *R. c. Delchev*, 2015 ONCA 381, paragr. 51-55; *R. c. Lufiau*, 2022 QCCA 508, paragr. 107-09.

[54] Le juge reconnaît que le pouvoir d'arrêter les procédures relève du « rôle constitutionnel inhérent fondamental de premier conseiller juridique de l'État »<sup>40</sup>. Il souligne d'ailleurs que la décision d'arrêter les procédures est fréquente<sup>41</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un « événement rare et exceptionnel »<sup>42</sup>.

[55] C'est donc un motif illégitime, la mauvaise foi ou le caractère inapproprié de ce qui a animé la décision d'ordonner l'arrêt des procédures, qui était soulevé par l'intimé.

[56] Cette première étape est franchie selon le juge qui conclut que la preuve établit de façon suffisante la partialité du DPCP dans sa décision d'arrêter les procédures, en raison de la rencontre du 30 janvier 2019<sup>43</sup>.

[57] Une fois cette première étape démontrée, il revenait au ministère public de justifier la façon dont il a exercé son pouvoir discrétionnaire<sup>44</sup>, ce qui n'a pas convaincu le juge qui a conclu à l'abus de procédure parce que Me Girard « avait un parti pris pour les défendeurs dans la poursuite privée et [qu'il] [avait] agi avec une partialité évidente »<sup>45</sup>.

[58] Cette conclusion repose sur l'interprétation du pouvoir coercitif des directives du DPCP et de la nature et la portée de son rôle à la préenquête<sup>46</sup>.

[59] Le DPCP souligne avec raison que ces éléments ne pouvaient suffire à satisfaire la deuxième étape de l'analyse de l'abus de procédures alléguée.

[60] D'une part, les Directives du DPCP, qui n'ont pas force de loi<sup>47</sup>, doivent être adaptées au contexte de chaque affaire.

[61] Comme indiqué par la Cour dans l'arrêt *St-Pierre*, « la non-observance d'une directive administrative ne peut pas, en soi, constituer un abus de procédure » en ce « qu[e des directives] n'ont qu'une valeur normative relative, qu'elles n'ont pas force de

---

<sup>40</sup> *R. c. Varennes*, 2025 CSC 22, par. 60-61.

<sup>41</sup> Jugement entrepris, par. 62, 67, 68, 87 et 107.

<sup>42</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 54 renvoyant à *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, paragr. 63; *Longchamps c. R.*, 2021 QCCA 700, paragr. 27; *R. v. Mivasair*, 2025 ONCA 179, paragr. 120. Voir aussi *R. v. Delchev*, 2015 ONCA 381, paragr. 56.

<sup>43</sup> Jugement entrepris, paragr. 88-93.

<sup>44</sup> *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, paragr. 87 renvoyant à *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 52-55. Voir aussi *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, paragr. 65.

<sup>45</sup> Jugement entrepris, paragr. 107.

<sup>46</sup> Jugement entrepris, paragr. 94-106.

<sup>47</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 56 : « [...] les politiques et les lignes directrices du ministère public n'ont pas force de loi et ne peuvent elles-mêmes faire l'objet, dans l'abstrait, d'un examen fondé sur la Charte : voir *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190, paragr. 45 (traitant des guides de pratiques policières). »

loi et, surtout, qu'elles ne peuvent modifier la portée du pouvoir discrétionnaire du poursuivant qui découle de la *common law* ou d'une loi »<sup>48</sup>.

[62] D'autre part, le DPCP a raison d'affirmer que le rôle d'un procureur général dans une préenquête ne se limite pas à fournir une assistance au juge de paix. Il doit avoir une vue d'ensemble de la preuve disponible puisqu'il a [TRADUCTION] « la responsabilité ultime de superviser toutes les poursuites, y compris les poursuites privées »<sup>49</sup>.

[63] Qui plus est, l'article 507.1 *C.cr.* exige du dénonciateur privé qu'il présente des éléments de preuve sur chaque élément essentiel de l'infraction et avise le procureur général puisque ce dernier est autorisé à participer, à contre-interroger, à appeler des témoins et à présenter des preuves afin de garantir que les allégations fallacieuses, vexatoires et les plaintes frivoles ne puissent aller de l'avant<sup>50</sup>.

[64] Le rôle du dénonciateur d'une plainte privée est donc parallèle à celui du procureur général, mais il ne le remplace pas et lorsque ces deux rôles entrent en conflit, celui du procureur général l'emporte. Il a le droit d'intervenir, de prendre en charge la poursuite et d'y mettre fin ou de la continuer<sup>51</sup>.

[65] Il revient dans tous les cas au ministère public d'évaluer la suffisance de la preuve et l'opportunité d'intenter des poursuites criminelles et pour se faire, il doit être convaincu qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation et qu'il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre<sup>52</sup>. Le rôle du juge de la préenquête se limite, quant à lui, à recueillir une preuve *prima facie* sur chacun des éléments essentiels de l'infraction<sup>53</sup>.

[66] La Cour suprême souligne dans l'arrêt *Proulx* que « le ministère public doit avoir suffisamment d'éléments de preuve pour croire que la culpabilité pourrait être démontrée régulièrement hors de tout doute raisonnable. Un seuil moins élevé permettant

---

<sup>48</sup> *St-Pierre c. R.*, 2017 QCCA 1575, paragr. 25 renvoyant à *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, paragr. 45.

<sup>49</sup> *Canadian Broadcasting Corporation et al v. Morrison*, 2017 MBCA 36, paragr. 24, renvoyant à *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, paragr. 42-47. Voir aussi *Andraos c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1613, paragr. 27-28 et 31; *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-91.1.1, art. 18 : « Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin »

<sup>50</sup> *Ambrosi v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 BCCA 123, paragr. 23, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 27 novembre 2014, n°. 35979, renvoyant à *R. v. McHale*, 2010 ONCA 361, paragr. 74.

<sup>51</sup> *R. v. McHale*, 2010 ONCA 361, paragr. 57. Voir aussi *Skogman c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 93, 1984 CanLII 22 (CSC), p. 108.

<sup>52</sup> *R. v. Mivasair*, 2025 ONCA 179, paragr. 103, 114-115. Directive ACC-3 du DPCP, Québec, 2024, art. 11 [Directive ACC-3].

<sup>53</sup> *R. v. Mivasair*, 2025 ONCA 179, paragr. 109.

l'introduction d'une poursuite serait incompatible avec le rôle du poursuivant en sa qualité de fonctionnaire chargé d'assurer le respect et la recherche de la justice »<sup>54</sup>.

[67] Il y a d'ailleurs lieu de souligner que Me Girard a à bon droit évoqué son pouvoir d'arrêter les procédures devant le juge Bélisle en lui rappelant que la crédibilité des témoins ne faisait pas partie des considérations de la préenquête, contrairement à son rôle de poursuivant<sup>55</sup>.

[68] C'est également en raison, du moins en partie, de la participation de Me Girard à la préenquête que Me Walsh a retiré la grande majorité des accusations et que le juge Bélisle a refusé d'adhérer à la prétention de l'intimé voulant que les agents de la paix aient ourdi un complot pour protéger Bourdeau parce qu'il aurait eu des contrats avec certains policiers municipaux de son secteur<sup>56</sup>. Finalement, le juge a rejeté les accusations de conduite dangereuse visant Trudeau et d'entrave à la justice contre l'agent Dauphinois.

[69] Il importe aussi de faire une mise au point eu égard à la critique du juge envers Me Girard pour avoir été complaisant lors des contre-interrogatoires de Trudeau et Bourdeau<sup>57</sup>.

[70] Me Girard souligne avec raison, dans sa note au procureur en chef, les problèmes d'admissibilité en preuve de ces témoignages. Ses préoccupations sont légitimes compte tenu du principe général interdisant l'auto-incrimination<sup>58</sup>, qui trouve aussi application avant le procès<sup>59</sup>, et du fait que le juge Bélisle a fondé sa décision d'autoriser les accusations sur le manque de crédibilité des inculpés<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, paragr. 31.

<sup>55</sup> Interrogatoire de M. Dauphinois dans le cadre de la préenquête devant la Cour du Québec, 3 mai 2019 (jour 5), M.A., vol. 7, p. 1716-1718; Représentations de Me Girard dans le cadre de la préenquête devant la Cour du Québec, 3 mai 2019 (jour 5), M.A. vol. 7, p. 1826. Voir aussi en p. 1799 : [Me Girard] « moi là, j'aurais des questions à répondre à la haute direction sur le (inaudible), l'application de (inaudible), mais ça, ça change rien au travail que vous avez à faire, c'est pas ça que vous avez à tenir compte pour les fins de cette préenquête-là. »

<sup>56</sup> *Gauvin c. Trudeau*, 2019 QCCQ 4054, paragr. 66.

<sup>57</sup> Jugement entrepris, paragr. 99.

<sup>58</sup> Voir notamment l'art. 7 de la *Charte*; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, 1991 CanLII 45 (CSC), p. 333; *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555, 1994 CanLII 125 (CSC), p. 577-578; *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, 1985 CanLII 10 (CSC).

<sup>59</sup> *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151, 1990 CanLII 118 (CSC). Voir aussi *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, 1990 CanLII 47 (CSC), p. 1319 : « En règle générale, l'accusé n'est pas tenu de divulguer le moyen de défense qu'il invoquera ni les détails de ce moyen de défense, avant que le ministère public n'ait terminé la présentation de sa preuve. »

<sup>60</sup> *Gauvin c. Trudeau*, 2019 QCCQ 4054, paragr. 40 et 44-45.

[71] Or, les personnes contre lesquelles le dénonciateur souhaite tenter une procédure sont généralement absentes et non représentées lors de la préenquête<sup>61</sup>, mais Trudeau et Bourdeau ont non seulement reçu des assignations à comparaître, mais ils ont été contraints de témoigner<sup>62</sup>.

[72] Comme le fait voir sa note de service du 28 novembre 2019<sup>63</sup>, c'est après avoir étudié attentivement le dossier que Me Girard sollicite et obtient l'autorisation d'arrêter les procédures, et puisque cette note fait désormais partie de la preuve, il est opportun d'en reproduire de larges extraits :

Selon notre perception, ceux-ci [deux témoins] sont considérés par le plaignant comme les seuls témoins indépendants dans cette affaire. Ils ne sont ni plus ni moins ce que l'on pourrait considérer comme les *star witness* du plaignant autant en ce qui a trait à leur témoignage lors de la préenquête que lors de leur éventuel témoignage dans l'action civile intentée par M. Gauvin. Il faut aussi faire mention du fait que c'est le plaignant qui a pris charge de recueillir leur version des faits plusieurs mois après les événements. Celles-ci ont été recueillies sous serment par le notaire du plaignant. Il en a assumé les frais inhérents. Il s'agit de messieurs Mathieu Trudeau et David Gallant.

Le témoignage de messieurs Trudeau et Gallant a notamment fait ressortir le fait qu'ils ont donné plusieurs versions écrites des événements. Le soussigné a eu l'opportunité de les contre-interroger longuement. À notre avis, le fait de les confronter à leurs différentes versions a eu pour effet de faire ressortir leur intérêt manifeste à soutenir la théorie du complot soutenu par le plaignant. Bien que le juge ne se prononce pas sur la crédibilité de ces deux témoins, il appert que celle-ci a été, de notre point de vue, sérieusement affectée par les nombreuses contradictions qui ressortent de leur témoignage.

Au-delà de ces témoignages, le tribunal a entendu un témoin expert retenu et payé par le plaignant, M. Jean-François Goulet, ingénieur. Celui-ci a préparé deux rapports qui ont été déposés en preuve. Ils font état de la reconstitution de la scène de l'accident sur les lieux de celui-ci, le 15 septembre 2015, tout près de deux ans après les événements. Outre les propos du juge dans sa décision au sujet de la thèse soutenue par cet expert, nous avons également eu l'opportunité de contre-

<sup>61</sup> *R. v. McHale*, 2010 ONCA 361, paragr. 48, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 18 novembre 2010, n° 33796; *Ambrosi v. British Columbia (AG)*, 2012 BCSC 720, paragr. 21-23, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 27 novembre 2014, n° 35979, renvoyant à *Southam Inc. v. Ontario* (1990), 60 C.C.C. (3d) 267, 1990 CanLII 6963 (ON CA). Voir aussi Directive PRI-1, art. 13 al. 2 : « Le procureur s'assure que l'audience est tenue devant un juge de la Cour du Québec, à huis clos et en l'absence de la personne visée par la dénonciation. »

<sup>62</sup> Discussion et décision sur requête dans le cadre de la préenquête devant la Cour du Québec, 14 février 2019 (jour 1), M.A., vol. 5, p. 841-851.

<sup>63</sup> Pièce R- 1, Note de service /opinion juridique de M<sup>e</sup> Claude Girard.

interroger ce témoin. Il appert de son témoignage que jamais il n'a été en mesure d'établir que le tracteur impliqué dans l'accident, conduit par Robert Trudeau, a pu empiéter la ligne médiane de la chaussée peu ou pas visible lors de l'événement compte tenu de la chute de neige qui l'a précédé et qui justifiait la circulation des tracteurs souffleurs dans les rangs de St-Constant dans la nuit du 21 décembre 2013. De plus, ses rapports, souvent teintés de suppositions relevées par le juge lors de l'audition, soutenus par son témoignage, n'ont pas su convaincre le juge de la conduite dangereuse de M. Trudeau.

[...]

D'entrée de jeu, soulignons que cette décision nous apparaît fondée sur une partie de la preuve qui risque fort de ne pouvoir être mise en preuve lors de l'audition d'un procès relativement aux accusations de tentative d'entrave à la justice. Ainsi, lorsque le juge traite de la crédibilité des deux accusés lors de leur témoignage à la préenquête, non seulement celle-ci ne pouvait être prise en compte dans le cadre d'une préenquête, mais il apparaît, pour les fins de la présente analyse, moins que certain que ceux-ci auraient à témoigner dans leur propre procès si celui-ci devait avoir lieu, contrairement à ce qui s'est produit lors de la préenquête.

D'autre part, s'il avait à témoigner à l'égard de l'autre accusé dans la même affaire, ce témoignage se ferait sous la protection qu'offre la *Charte* à l'égard de toute personne accusée. Le témoignage antérieur de cette personne ne pourrait servir de preuve contre elle-même dans le cadre de son propre procès.

Il a en va de même des considérations du juge au sujet de déclarations antérieures faites par les accusés aux assureurs de la compagnie de déneigement de M. Bourdeau, employeur de M. Trudeau. Nous sommes loin de tenir pour avéré que pareilles déclarations pourraient servir de preuve à charge contre les accusés dans le cadre d'un procès criminel. En fait, il est fort à parier que leur admissibilité ferait l'objet de contestation de la part des accusés et que celles-ci risquent d'être accueillies par le juge présidant le procès.

[...]

À la lumière de la preuve entendue lors de la préenquête et des considérations ci-dessus émises à l'égard de la crédibilité (douteuse) à accorder à des témoins-clés qui seraient éventuellement entendus lors d'éventuels procès, il nous apparaît manifeste que la norme de preuve exigée en vertu des dispositions pertinentes de la directive ACC-3 n'est pas rencontrée dans la présente affaire. Autrement dit, l'analyse de la preuve, tant celle entendue et déposée lors de la préenquête que celle constituée par les autres éléments de preuve pertinents au dossier, ne nous permet pas de rencontrer la norme exigée par la directive.

[...]

Au-delà de ces considérations, lorsqu'on examine l'ensemble des dénonciations et l'objectif qu'elle visait, souligné à juste titre par le juge, c'est-à-dire mettre en évidence un vaste complot dans le but de faire dévier une enquête criminelle qui aurait dû cibler dès le départ, au premier chef, M. Robert Trudeau, conducteur du tracteur impliqué dans l'incident, et de façon incidente, l'autre conducteur de tracteur, M. Robert Bourdeau, employeur de M. Trudeau et propriétaire de véhicule impliqué dans l'accident par le truchement de son entreprise de déneigement, il nous faut conclure que le résultat de la préenquête fait ressortir une image assez précise : cela ressemble un peu à la montagne qui accouche d'une souris, pour reprendre une expression populaire.

Autrement dit, les sommations émises ne se veulent pas le reflet des objectifs recherchés par le plaignant. Ce dernier voulait ni plus ni moins se servir du mécanisme de plainte privée afin de servir les fins de son importante poursuite civile (quantum de 3,5 M\$) intentée à l'égard des policiers et de messieurs Trudeau et Bourdeau.

[Soulignements ajoutés, référence omise]

[73] Ainsi, de l'avis de Me Girard, le dossier tel que constitué par M. Gauvin soulève des écueils majeurs à l'égard de certaines preuves, notamment au regard de la protection contre l'auto-incrimination de Trudeau et Bourdeau et des procédures criminelles souhaitées qui ne seraient pas dans l'intérêt public. Cette note de service ne révèle aucun indice d'abus de procédures et le jugement entrepris ne cible aucune erreur en droit dans les énoncés qu'elle contient.

[74] Enfin, et contrairement aux reproches du juge<sup>64</sup>, le dépôt d'une ordonnance d'arrêt des procédures n'a pas à prendre place avant la tenue de la préenquête<sup>65</sup> et les lignes directrices du DPCP ne prévoient pas le contraire. Ainsi, même dans les cas où la dénonciation concerne une affaire à l'égard de laquelle un procureur a refusé d'autoriser une poursuite, les Directives prévoient qu'il revient au procureur en chef de réviser le dossier et qu'il peut laisser la poursuite privée suivre son cours<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup> Jugement entrepris, paragr. 103 : « [...] le Tribunal ne s'explique pas pourquoi il n'a pas mis un terme sur-le-champ à la préenquête s'il était convaincu que la poursuite paraissait abusive ou manifestement sans fondement, ou motivée par un but illégitime, tel que le prévoit l'article 15 de la Directive PRI-1. Notons que la tenue même de la préenquête par le poursuivant privé implique selon l'article 11 de la Directive PRI-1 que le DPCP considérerait initialement la preuve insuffisante, mais que la plainte privée n'était pas contraire à l'intérêt public. »

<sup>65</sup> *R. v. Mivasair*, 2025 ONCA 179, paragr. 116; *R. c. Broasca*, 2002 CanLII 62117 (C.A. Qc).

<sup>66</sup> Directive PRI-1, art. 11b).

[75] En somme, la conduite de Me Girard correspondait au cadre d'analyse prévu dans les lignes directrices du DPCP<sup>67</sup> et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant qui découle de la *common law*.

[76] Le juge peut être en désaccord avec la façon dont Me Girard a mené ses contre-interrogatoires et présenté sa preuve<sup>68</sup>, mais pour intervenir dans la décision discrétionnaire du DPCP d'arrêter les procédures, il devait conclure que le comportement de Me Girard constituait l'un de ces rares cas de conduite inacceptable et compromettant sérieusement l'intégrité du système de justice<sup>69</sup>.

[77] Or, en appliquant correctement la portée du rôle du ministère public lors d'une préenquête tenue selon l'article 507.1 *C.cr.*, et sans son erreur de droit résultant de son interprétation des directives du DPCP qui n'ont pas force de loi, une telle conclusion ne pouvait se justifier.

## **II. Le juge a-t-il erré en droit en ordonnant à un procureur du DPCP d'assumer la continuation des poursuites devant la Cour du Québec?**

[78] Puisque l'appel doit réussir sur le premier moyen, il n'est pas nécessaire d'examiner le deuxième moyen d'appel, qui a été plaidé de façon subsidiaire.

### **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[79] **REJETTE** la requête en autorisation de présenter une nouvelle preuve;

[80] **ACCUEILLE** l'appel principal;

[81] **ANNULE** la délivrance du bref de *certiorari* dans le dossier 505-36-002179-200;

---


<sup>67</sup> Directive ACC-3, art. 8 : « [Perspective raisonnable de condamnation] – [...] Dans son analyse, le procureur doit tenir compte de l'ensemble de la preuve admissible, des éléments qui peuvent influencer sur l'appréciation de sa fiabilité, des moyens de défense que le contrevenant pourrait vraisemblablement invoquer et de tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur la perspective de condamnation (ex. : une violation à un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*). Cette analyse doit constituer une appréciation professionnelle du fondement juridique de la poursuite. »


<sup>68</sup> Jugement entrepris, paragr. 96 : « [...] Le Tribunal reconnaît qu'il doit déférence à l'opinion du mis-en-cause sur l'effet de son contre-interrogatoire de ces témoins même s'il ne la partage pas. Cependant, l'objectif recherché ne fait pas partie du rôle du poursuivant public dans une plainte privée et n'aide aucunement le juge dans ce qu'il a à décider. Le mis-en-cause n'avait pas à attaquer la crédibilité des témoins lors de la préenquête pour tirer ses conclusions sur la valeur de la preuve qu'ils avaient apportée. »

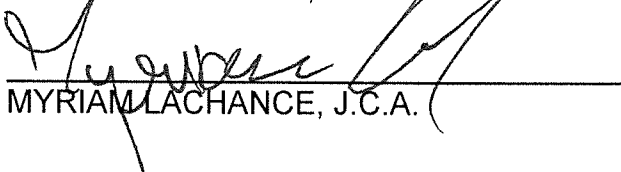
<sup>69</sup> *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, paragr. 50. Voir aussi *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, paragr. 64 et 68.

[82] **RÉTABLIT** les ordonnances d'arrêt des procédures dans les dossiers 505-01-163385-194 et 505-01-163386-192;

[83] **REJETTE** l'appel incident.

  
GUY GAGNON, J.C.A.

  
PETER KALICHMAN, J.C.A.

  
MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

Me Julie Nadeau  
Me Nicolas Abran  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES  
Pour l'appelant/intimé incident

Me Alexandra Longueville  
RABY, DUBÉ, LeBORGNE, AVOCATS  
Pour l'intimé/ intimé incident

Me Louis Belleau  
LOUIS BELLEAU AVOCAT  
Pour le mis en cause/appelant incident

Date d'audience : 4 juin 2025